



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté D'AUTORISATION TEMPORAIRE du 20 juillet 2015

Pris en application de l'article L.512-36 du Code de l'Environnement

Société Michel ROBICHON - ZI de Kergoustard 56303 SAINT THURIAU

**le préfet du Morbihan
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le titre 1er livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1er livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R512-36 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 autorisant la société Michel ROBICHON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à SAINT THURIAU, ZI de Kergoustard ;

Vu la demande d'autorisation du 10 juin 2015 présentée par M. le directeur de la société Michel ROBICHON en vue de déclarer une modification de ses installations ;

Vu le courrier du 10 juin 2015 transmis par M. le directeur de la société Michel ROBICHON s'engageant à remettre à jour le dossier d'autorisation dans les six mois après la mise en service de la nouvelle salle des machines ;

Vu le rapport du 16 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST en sa séance du 30 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 juin 2015 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 20 juillet 2015 ;

Considérant le dossier transmis par l'exploitant le 12 juin 2015 ;

Considérant que cette demande est justifiée par le rétrofit réglementaire du R22 présent sur le site ;

Considérant que cette autorisation sera limitée dans le temps puisqu'elle ne pourra être pérennisée qu'à la suite de l'avis favorable du préfet à l'issue d'une procédure d'instruction avec enquête publique prévue par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement reprenant l'intégralité des activités du site et notamment l'activité ammoniac.

Considérant qu'un délai de 6 mois après la mise en oeuvre de la nouvelle salle des machines est fixé dans le projet d'arrêté pour déposer une demande d'autorisation en Préfecture.

Considérant enfin que les intérêts protégés par la police des installations classées visés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement sont pris en compte dans la demande d'autorisation déposée

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L' AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT,

Monsieur le directeur de la société Michel ROBICHON, située ZI de Kergoustard 56303 SAINT THURIAU, est autorisé à exercer l'activité d'emploi d'ammoniac sous la rubrique 4735 ex 1136-B-b de la nomenclature des installations classées/

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
4735	Ammoniac, : Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	6 000 kg	AUTORISATION

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes à l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'à l'avis favorable du préfet à l'issue d'une procédure d'instruction avec enquête publique prévue par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement reprenant l'intégralité des activités du site et notamment l'activité ammoniac.

Un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle salle des machines est fixé pour le dépôt d'une demande d'autorisation telle que prévue par les article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4-1 – Sanctions administratives et pénales :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4-2 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4-3 – Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT THURIAU avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.
Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 4-4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4-5 – Application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le directeur de la société Michel ROBICHON.

Article 4-6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontivy
- Monsieur le maire de Saint-Thuriau
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur de la société Michel ROBICHON - ZI de Kergoustard 56300 Saint-Thuriau

Vannes, le 20/07/2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc Galland